CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

| N° 13614 | |
|--|-----------------------------|
| Dr Henri A | • |
| Audience du 30 janvier 2018 Décision rendue publique pa | r affichage le 16 mars 2018 |

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 24 mai 2017, la requête présentée pour le Dr Henri A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'infirmer la décision n° D 12/16, en date du 28 avril 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme Catherine B transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;

Le Dr A soutient qu'il n'a nullement violé le secret professionnel ; que pour la rédaction de l'avis technique demandé par les ACM (Assurances du Crédit Mutuel) du Nord, il n'a sollicité aucune information médicale relative à Mme B et s'est fondé exclusivement sur les informations transmises par les ACM et qui avaient été produites dans le cadre d'une procédure judiciaire par Mme B elle-même; qu'en transmettant des pièces médicales à l'assureur, la victime consent implicitement mais nécessairement à ce que ces pièces soient examinées par les médecinsconseils de l'assureur; que le décret du 6 janvier 1986 ne prévoit l'obligation d'informer la victime de l'identité du médecin qui examinera sa situation qu'en cas de réalisation d'un examen médical, ce qui n'a pas été le cas du dossier de Mme B ; que le Dr A n'a révélé aux ACM aucune information médicale dont elles n'auraient pas déjà disposées sur la base de pièces produites par Mme B; que le grief tiré de la violation de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique doit donc être écarté ; que l'avis rédigé par le Dr A se fonde sur des éléments objectifs figurant au dossier établissant que l'accident dont elle a été victime n'a pas aggravé son état psychologique : que cet avis n'est donc en rien un certificat de complaisance :

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 juillet 2017, le mémoire présenté pour Mme B, tendant au rejet de la requête et à ce que le Dr A lui verse la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient qu'un médecin ne peut, sans violer le secret médical, donner un avis médical sur des pièces qui lui ont été transmises à l'insu de la personne concernée ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 décembre 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Ganem-Chabenet pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
 - Les observations de Me Guillon pour Mme B, absente ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'un accident dont a été victime Mme B le 6 janvier 2008 et dont le responsable était un assuré de la société des Assurances du Crédit Mutuel (ACM), des rapports d'expertise amiable ont été réalisés de manière contradictoire par trois médecins ; qu'en l'absence d'accord des deux parties sur le règlement du litige, Mme B a saisi le juge judiciaire sur le fond et a engagé une procédure de référé-provision ; que, dans ce cadre, la société ACM a transmis le 13 mars 2015 au Dr A les rapports d'expertise en cause en lui demandant de rendre un « avis sur pièces » sur l'imputabilité du préjudice psychologique allégué et la prise en compte de l'état antérieur de la victime non imputable à l'accident ;
- 3. Considérant que l'avis rendu le 19 mars 2015 par le Dr A comporte de nombreuses considérations de nature médicale relatives à la situation de Mme B; qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il a été confirmé au cours de l'audience, que cet avis a été adressé à un membre du personnel administratif de la société ACM et non à un médecin-conseil de cet assureur; que, dans ces conditions, le Dr A a

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique lui imposant de respecter le secret professionnel ; qu'il n'est par suite pas fondé à se plaindre que la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace lui ait infligé la sanction de l'avertissement ;

Sur la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement à Mme B de la somme de 1500 euros à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A versera la somme de 1500 euros à Mme B en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Henri A, à Mme Catherine B, au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace, au préfet du Bas-Rhin, au directeur général de l'agence régionale de santé de Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.